

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté N° 2024.04.30
portant permission de voirie et réglementant la
circulation sur la voie communale N° 3 –
Route de Beaudemont N° 31 en agglomération

Le Maire d'Armeau,

VU la demande en date du 11 avril 2024 par laquelle Mme LAHAYE Noëlie, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : Passage en souterrain du câble fibre sur la voie communale N° 3 – Route de Beaudemont (N° 31) – Travaux réalisés par l'entreprise DECHAMBRE de Véron ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-2 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Passage en souterrain du câble fibre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune :

M. SABARD Sylvain - tél. : 06.12.54.60.42

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Alternat de Circulation

Durant toute la période des travaux, *la circulation des véhicules sera alternée la Route de Beaudemont.*

L'alternat de circulation sera matérialisé soit :

- ✓ Par piquet K10 ;
- ✓ Par feux de chantiers ;
- ✓ Par des panneaux B15 – C18.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise DECHAMBRE devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) dans leurs versions applicables lors de la réalisation des travaux.

Article 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **15 avril 2024** comme précisée dans la demande.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à ARMEAU, le 12 avril 2024

Le Maire,
Catherine TOULLIER



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune d'Armeau pour attribution.
La Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.